



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-081**

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges / Pôle entreprise emploi

- 88-2021-06-14-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages) Page 4
- 88-2021-06-07-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à FREMIFONTAINE (2 pages) Page 7
- 88-2021-06-14-00002 - Refus d'inscription d'un organisme de services à la personne à Remiremont (2 pages) Page 10
- 88-2021-06-09-00008 - Retrait d'un organisme de services à la personne à GUGNEY AUX AULX (2 pages) Page 13
- 88-2021-06-09-00009 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à CHARMES (2 pages) Page 16
- 88-2021-05-20-00028 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Padoux (2 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

- 88-2021-06-15-00003 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers (SIP)-Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Gérardmer (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

- 88-2021-05-26-00007 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION Programme 362 entre le Préfet des Vosges, Monsieur Yves SEGUY, d'une part, et la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Région Grand-Est, représentée par Madame la Directrice de la DRAAF Grand Est, d'autre part (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2021-06-08-00004 - Arrêté n° 189.2021 portant sur la police de la pêche. Création d'un parcours spécial de pêche à SAINT DIE DES VOSGES (2 pages) Page 31
- 88-2021-06-08-00005 - Arrêté n° 190/2021 portant sur la police de la pêche. Création d'un parcours spécial de pêche à MOYENMOUTIER (2 pages) Page 34
- 88-2021-06-08-00006 - Arrêté n° 191.2021 portant sur la police de la pêche. Création d'un parcours spécial de pêche pour la protection de l'ombre commun dans les communes de RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHENES, SAINT MAURICE SUR MORTAGNE et DEINVILLERS (2 pages) Page 37

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /

- 88-2021-06-14-00004 - Arrêté 2021-33 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (4 pages) Page 40

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2021-06-16-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint- Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement) (4 pages)

Page 45

Hopital du val du Madon /

88-2021-05-10-00003 - DECISION n° 04/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATEURS DE GARDE (2 pages)

Page 50

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-06-17-00001 - Arrêté du 17 juin 2021 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit "Les Lavières" (4 pages)

Page 53

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-05-31-00021 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de VAUBEXY (1 page)

Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-14-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 842 068 223
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 juin 2021, par Madame Agathe PARMENTIER, dont le siège est situé au 6 rue des corvées, 88000 EPINAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Agathe PARMENTIER sous le n° **SAP 842 068 223**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des personnes ayant besoin **d'une aide temporaire** (hors personne âgée et personne handicapée),
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-07-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à FREMIFONTAINE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 898 835 137
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 1^{er} juin 2021, par Madame Caroline RIEFFEL, dont le siège est situé au 11 rue du calvaire 88600 FREMIFONTAINE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Caroline RIEFFEL sous le n° **SAP 898 835 137**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-14-00002

Refus d'inscription d'un organisme de services à la
personne à Remiremont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 20 mai 2021, par Monsieur Antonio TAVARES, dont le siège social est situé, 4 rue des Chaseaux, 88200 REMIREMONT

Considérant

- Une incohérence avec la dénomination sociale de Monsieur Antonio TAVARES et son code d'activité « *travaux de menuiserie bois et PVC* »

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Antonio TAVARES dont le siège social est situé 4 rue des Chaseaux, 88200 REMIREMONT.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-09-00008

Retrait d'un organisme de services à la personne à
GUGNEY AUX AULX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, 11 août 2020, par Madame Elodie DENET, dont le siège social est situé, 2 rue de Derbamont – 88450 GUGNEY-AUX-AULX.

Considérant

- Le courriel de Madame Elodie DENET, demandant la cessation de son activité de services à la personne en date du 11 juin 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Elodie DENET dont le siège social est situé 2 rue de Derbamont 88450 GUGNEY-AUX-AULX enregistrée le sous le n° **SAP 879 295 855**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame Elodie DENET en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame Elodie DENET sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 9 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-09-00009

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à CHARMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 11 juillet 2012, par Madame Alexandra THIEBAUT, dont le siège social est situé, 10 rue du rondia 88130 – CHARMES.

Considérant

- Le courriel de Madame Alexandra THIEBAUT demandant la cessation de son activité de services à la personne en date du 19 mai 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Alexandra THIEBAUT, dont le siège social est situé 10 rue du rondia 88130 - CHARMES enregistrée le sous le n° **SAP 403 470 750**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 juin 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-05-20-00028

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Padoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 avril 2012, par Monsieur Alain VOITOT dont le siège social est situé, 10 rue de la cour Rosières – 88700 PADOUX

Considérant

- Le courrier de Monsieur Alain VOITOT demandant la cessation de son activité de services à la personne en date du 30 avril 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Alain VOITOT dont le siège social est situé 10 rue de la cour rosières 88700 PADOUX enregistrée le sous le n° **SAP 403 470 750**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur Alain VOITOT en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur Alain VOITOT sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 20 mai 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-06-15-00003

Délégation de signature du Service des Impôts des
Particuliers (SIP)-Service des Impôts des Entreprises (SIE)
de Gérardmer



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgvip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du SIP-SIE de GERARDMER

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de GERARDMER.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (adjoint)

Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice HOUILLON**, Contrôleuse des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de GERARDMER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (*assiette et recouvrement*)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGLOIS Valérie GELEBART Pierre ROMARY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
STOPYRA Nathalie GUNER Hayrettin BOUGARD Natacha	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3 (*recouvrement*)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGLOIS Valérie GELEBART Pierre ROMARY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
STOPYRA Nathalie GUNER Hayrettin BOUGARD Natacha	Agent administratif	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4 (*assiette*)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LANGLOIS Valérie GELEBART Pierre ROMARY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
STOPYRA Nathalie GUNER Hayrettin BOUGARD Natacha	Agent administratif	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à GERARDMER, le 15 JUIN 2021

Le comptable de GERARDMER

Sophie MEDULLA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-26-00007

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Programme 362 entre le Préfet des Vosges, Monsieur Yves

SEGUY, d'une

part, et la Direction Régionale de l'Agriculture et de

l'Alimentation de la Région Grand-Est, représentée par

Madame la Directrice de la DRAAF Grand Est, d'autre part

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Programme 362

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre le **Préfet des Vosges**, Monsieur Yves SEGUY, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Région Grand-Est**, représentée par, Madame la Directrice de la DRAAF Grand Est, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la **mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- la **mesure 12** "Alimentation locale et solidaire".

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM).

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire est chargé des actes suivants :

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par voie réglementaire ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de la part du délégant, de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) ;
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait, à Epinal
Le 26 mai 2021

Le délégant,
Le Préfet des Vosges,

SIGNÉ

Yves SEGUY

Le délégataire,
La Directrice de la DRAAF Grand Est,

SIGNE

Anne BOSSY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00004

Arrêté n° 189.2021 portant sur la police de la pêche.
Création d'un parcours spécial de pêche à SAINT DIE
DES VOSGES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 189/2021 du 8 juin 2021
portant sur la police de la pêche
Création d'un parcours spécial de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par Monsieur DORNER Michel, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de SAINT-DIE-DES-VOSGES, du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Sections de cours d'eau et périodes concernées

Un parcours spécial de pêche est autorisé dans les conditions suivantes :

Cours d'eau : La Meurthe – classée en 1^{ère} catégorie

Commune : SAINT-DIE-DES-VOSGES

Limite Amont : Pont Pompidou (centre ville)

Limite Aval : Pont de la République (centre ville)

Linéaire concerné : 0,530 km

Période concernée : du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2026 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

Techniques de pêche autorisées :

- Uniquement la pêche à la mouche fouettée ;
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau à l'exclusion des espèces visées à l'article 432-5 du code de l'environnement susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas aux espèces représentées dans les eaux libres françaises ;
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires demeurent autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Information

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Article 3 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement et risques
SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00005

Arrêté n° 190/2021 portant sur la police de la pêche.

Création d'un parcours spécial de pêche à

MOYENMOUTIER



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 190/2021 du 8 juin 2021
portant sur la police de la pêche
Création d'un parcours spécial de pêche**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par Monsieur ANTOINE, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de SENONES, du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Sections de cours d'eau et périodes concernées.

Un parcours spécial de pêche est autorisé dans les conditions suivantes :

Cours d'eau : Le Rabodeau – classé en 1^{ère} catégorie

Commune : MOYENMOUTIER

Limite Amont : Déversoir derrière la salle des fêtes

Limite Aval : Passerelle derrière les ateliers municipaux

Linéaire concerné : 1 km

Période concernée : du 1^{er} juin 2021 au 30 avril 2026 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche fouettée avec hameçon sans ardillon est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole ;
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau à l'exclusion des espèces visées à l'article 432-5 du code de l'environnement susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas aux espèces représentées dans les eaux libres françaises ;
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires demeurent autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Information

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SENONES.

Article 3 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de MOYENMOUTIER, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00006

Arrêté n° 191.2021 portant sur la police de la pêche.
Création d'un parcours spécial de pêche pour la protection
de l'ombre commun dans les communes de
**RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHENES, SAINT
MAURICE SUR MORTAGNE et DEINVILLERS**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 191/2021 du 8 juin 2021
portant sur la police de la pêche
Création d'un parcours spécial de pêche pour la protection de l'ombre commun dans les
communes de RAMBERVILLERS, ROVILLE-AUX-CHENES, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE,
DEINVILLERS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée par Monsieur FRACHET François, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de RAMBERVILLERS, du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de l'ombre commun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Sections de cours d'eau et périodes concernées.

Un parcours spécial de pêche est autorisé dans les conditions suivantes :

Cours d'eau : La Mortagne classée en 2^{ème} catégorie

Commune : RAMBERVILLERS

Limite Amont : Pont de la route D46 sur la Mortagne

Commune : DEINVILLERS

Limite Aval : Pont de la route D9 sur la Mortagne

Linéaire concerné : 12 km

Période concernée : du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2025 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

Techniques de pêche autorisées :

- Toutes techniques ;
- Sur ce parcours, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau ;
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires demeurent autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Information.

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RAMBERVILLERS.

Article 3 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de RAMBERVILLERS, ROVILLE-AUX-CHENES, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, DEINVILLERS, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2021-06-14-00004

Arrêté 2021-33 portant délégation de signature concernant
les pouvoirs propres du directeur régional en matière
d'inspection du travail en faveur du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations des Vosges



**ARRÊTÉ n° 2021/33 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations des Vosges**

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L.

prestations de services	1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPR) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL	L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception des matières ci-dessous, qui ne peuvent être délégués qu'à un directeur du travail :

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2021-10 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

Le directeur régional,

signé

Jean-François DUTERTRE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2021-06-16-00001

Arrêté portant modification d’habilitation justice de la
Maison d’Enfants à
Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences
Abel Ferry » à Saint-
Dié-des-Vosges, gérée par l’association SELIA
(Sauvegarde de l’Enfance, Lien,
Insertion, Accompagnement)

Arrêté portant modification d’habilitation justice de la Maison d’Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l’association SELIA (Sauvegarde de l’Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’ordre national du Mérite

- Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment l’article L. 313-10 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l’assistance éducative ;
- Vu** l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l’enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l’habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l’autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l’exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l’organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;

- Vu** l'arrêté du préfet des Vosges du 20 juin 2019 portant habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 7 juin 2021 portant extension de la capacité autorisée de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;

Considérant que suite à la modification d'autorisation de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » actée par l'arrêté du 7 juin 2021 susvisé, il convient de modifier l'habilitation justice délivrée à cet établissement par le préfet des Vosges le 20 juin 2019 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » gérée par l'association SELIA, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La MECS « Les Résidences Abel Ferry » située 981, route Forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, gérée par l'association SELIA dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilitée à hauteur de 62 places pour des garçons ou filles âgés de 3 ans révolus jusqu'à 18 ans accueillis aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Les places obéissent à la répartition suivante :

- Internat (hébergement collectif) sis 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 11 places pour des enfants âgés de 3 ans révolus jusqu'à 12 ans, et de 19 places pour des adolescents âgés de 13 ans révolus jusqu'à 18 ans ;

- Service d'accompagnement modulable à domicile (SAMD) sis 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 10 places en hébergements extérieurs pour des adolescents âgés de 16 ans révolus jusqu'à 18 ans, et de 22 places en unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD SAMD » pour des enfants et des adolescents âgés de 3 ans révolus jusqu'à 18 ans.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La date d'échéance pour le prochain renouvellement d'habilitation justice demeure fixée par référence à l'habilitation délivrée le 20 juin 2019.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 16 juin 2021

Le préfet,
par délégation le sous-préfet,
Secrétaire Général de la préfecture

David PERCHERON

Hopital du val du Madon

88-2021-05-10-00003

DECISION n° 04/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEURS DE GARDE

**DECISION n° 04/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143.7 et D 6143-33 à 35,
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté ARS n°2020-1344 du 17 avril 2020 désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt à partir du 11 mai 2020,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUJ, Myriam FRANCOIS, M-Astrid GADAUT et Adeline MATHIOT.

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Mme Nor Hel Hoda LAROUJ, Directrice Déléguée de site,
- Mme Myriam FRANCOIS, Responsable Finances/Ressources Humaines/Admissions/Facturation,
- Mme M-Astrid GADAUT, Coordinatrice des soins
- Mme Adeline MATHIOT, Cadre de santé.

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, les personnes susvisées, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur par intérim et par délégation, l'Administrateur de Garde**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Mirecourt, le 10 mai 2021.

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

Diffusion :

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

Vu pour acceptation de délégation,

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor Hel Hoda LAROUÏ	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Nor Hel Hoda LAROUÏ »	
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Ressources Humaines / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Myriam FRANCOIS »	
M-Astrid GADAUT	Coordonnatrice des soins	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, M-Astrid GADAUT »	
Adeline MATHIOT	Cadre de Santé	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Administrateur de Garde, Adeline MATHIOT »	

Prefecture des Vosges

88-2021-06-17-00001

Arrêté du 17 juin 2021 portant renouvellement de
l'homologation du terrain de moto-cross situé à
LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit "Les Lavières"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

*ARRETE du 17 juin 2021
portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross
situé à LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit « Les Lavières »*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le décret n° 2017-12789 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 655/2017 du 22 mai 2017 portant homologation du terrain de moto-cross situé à LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit « Les Lavières » ;
- VU** la demande reçue le 24 mars 2021 par laquelle M. Jérémy VOIRIOT, Président de l'association « LIFFOL MOTO VERTE » – sise 1, chemin du Chevreuil à CERTILLEUX (88300) - sollicite le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit « Les Lavières » ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** les avis favorables exprimés par la Cheffe du Service interministériel de défense et de protections civiles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant de groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la Déléguée territoriale des VOSGES de l'agence régionale de santé, le Maire de LIFFOL-LE-GRAND ;
- VU** l'avis favorable exprimé par le représentant de la Ligue motocycliste du GRAND EST ;
- VU** les avis réputés favorables du Sous-préfet de NEUFCHATEAU, du Président du Conseil départemental des VOSGES, du Directeur académique des services de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives » – réunis sur le site le vendredi 28 mai 2021 ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site en date du 8 juin 2021 délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

Article 1 : le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross – situé à LIFFOL-LE-GRAND, au lieu-dit « Les Lavières », exploité par l'association « LIFFOL MOTO VERTE » – est prononcé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le terrain est homologué pour les compétitions, essais, entraînements et démonstrations à la compétition de motos.

Article 2 : *les horaires d'utilisation du circuit*

L'utilisation du circuit est autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 19h00.

Article 3 : *conditions d'utilisation*

Le nombre maximum de pilotes pouvant rouler simultanément sur la piste s'élève à 45.

Le déroulement de toute épreuve sportive, ayant le caractère d'une compétition, doit faire l'objet d'un dépôt de déclaration pour les disciplines entrant dans la présente homologation ou d'une demande d'autorisation pour toute autre discipline auprès de l'administration préfectorale sur production d'un dossier réglementaire conformément aux dispositions du Code du sport.

Une manifestation sportive est organisée par an.

Lors des séances d'entraînement, un responsable de piste devra être présent.

Les responsables de l'association devront rappeler aux amateurs, qui utiliseraient ce site lors d'un entraînement solitaire, d'informer systématiquement un tiers de leur intention, en indiquant à ce dernier le créneau horaire maximum au-delà duquel en cas d'absence, la probabilité d'un incident ou d'un accident devra être prise en compte.

La porte d'accès au terrain devra être verrouillée en dehors des heures d'entraînement.

Article 6 : *dispositifs de secours*

Toutes les dispositions devront être prises pour maintenir en tout temps, et en fonction des activités exercées sur la piste, une distance suffisante avec le public.

L'aménagement de la piste et les zones spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme, conformément aux dispositions de l'article R331-9 du Code du Sport.

Lors des manifestations événementielles, une attention particulière devra être portée sur les issues de secours, qui devront rester libres d'accès de manière à permettre l'évacuation rapide du public.

La voie desservant ce site devra être en tout temps libre et praticable de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours au circuit et leur évolution au sein même de celui-ci (3 mètres de large minimum).

Les points d'eau pour lutter contre les incendies devront être visibles et dégagés en permanence.

Le site devra disposer de moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Une liaison avec les services de secours doit être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Un règlement d'utilisation du terrain et les numéros d'appel d'urgence pour pouvoir joindre, le cas échéant, les services publics de secours (15, 18, 112) devront être affichés de manière lisible à divers endroits du site.

Article 7 : en application de l'article R322-6 du Code du Sport, le gestionnaire du circuit est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu sur le site.

Article 8 : le gestionnaire du site a pour obligation de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'activité du circuit ne trouble pas la tranquillité publique conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Préfet des VOSGES n° 964/DDASS/SE en date du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 9 : le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en l'état le terrain et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et du public à l'issue de chaque manifestation.

Article 10 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé dont le tracé **est annexé au présent arrêté.**

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

Article 11 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 12 : le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation deux mois avant l'échéance de la présente homologation.

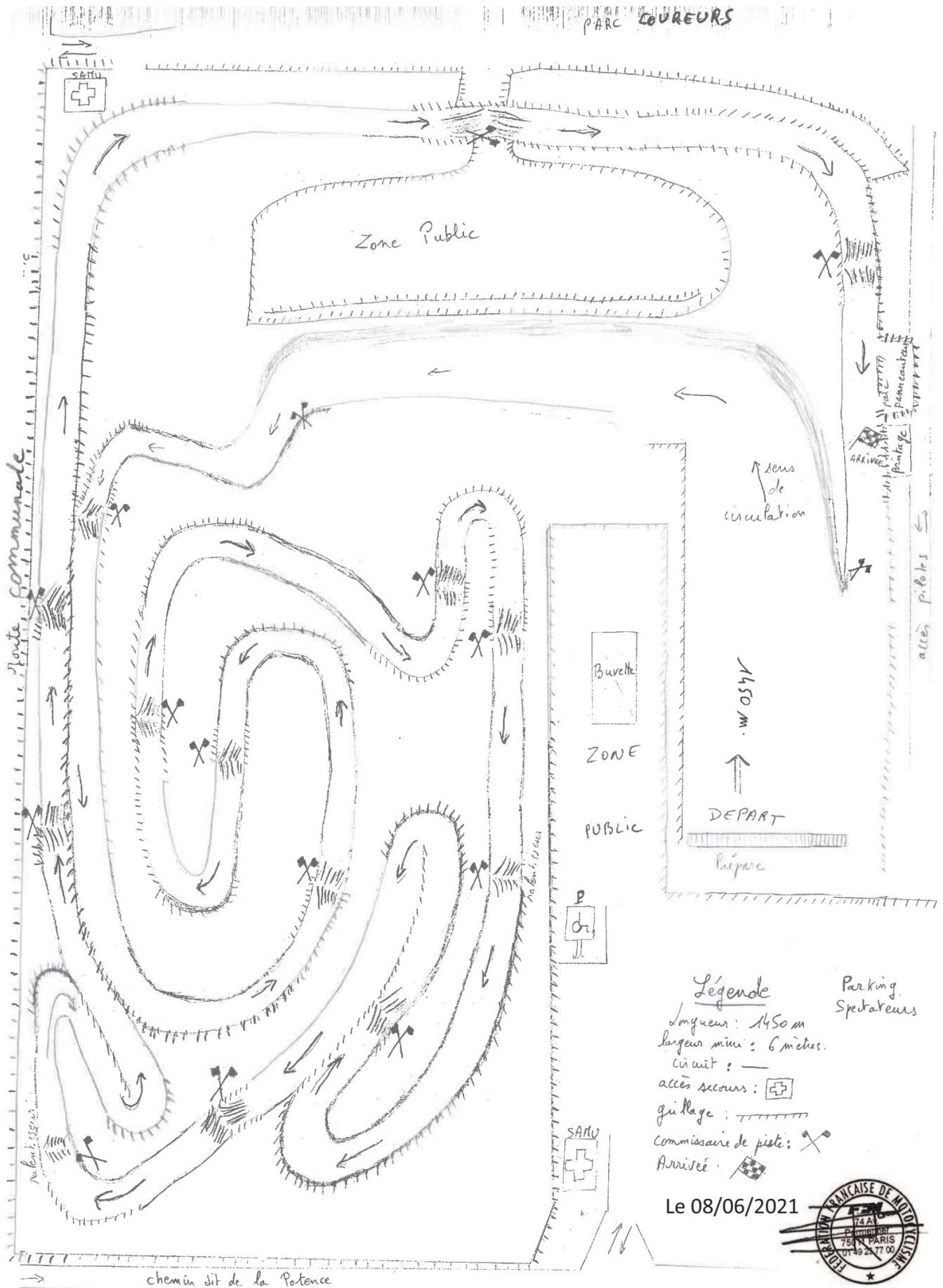
Article 13 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Commandant de groupement de gendarmerie des VOSGES, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protections civiles, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale, M. le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », M. le Maire de LIFFOL-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jérémy VOIRIOT, Président de l'association « LIFFOL MOTO VERTE ».

Epinal, le 17 juin 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PLAN DU CIRCUIT de Liffol Moto Verte

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00021

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de VAUBEXY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 31 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Vaubexy

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1812/17 du 21 août 2017 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vaubexy ;
Vu le courriel de M. le maire de la commune de Vaubexy aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la mairie – 1 rue du Patis à la salle polyvalente – 11 Grand Rue pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune de Vaubexy se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Vaubexy, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
11 Grand Rue .

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et le Maire de la commune de Vaubexy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE
David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.